



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P070 du **14 OCT. 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une voie d'accès à des logements sociaux, sur le territoire de la commune de L'ILE ROUSSE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-04 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de création d'une voie d'accès à des logements sociaux, sur le territoire de la commune de L'ILE ROUSSE, présentée par la commune de l'île Rousse, représentée par M. Jean-Joseph ALLEGRINI-SIMONETTI, et réceptionnée complète le 24 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 septembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une voie de circulation de 220 m de long et de 7 m de large permettant l'accès aux résidences « Isula Piana » et « Saletta », sur les parcelles cadastrées A913, A914, A915 et A916, sur le territoire de la commune de L'ILE ROUSSE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en partie au sein de la zone de sensibilité archéologique de l'île Rousse n° 5 ;

Considérant que la voie sera créée sur une piste en terre déjà existante dont les abords sont occupés par une végétation rudérale sans intérêt écologique particulier ; qu'ainsi, le projet n'entraînera pas de consommation d'espaces naturels ou d'habitats ;

Considérant que le projet, de dimensions réduites, conduira à l'imperméabilisation d'une surface limitée de 1 540 m² au total ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain naturellement en pente faible et que, par suite, les travaux ne comprendront qu'un terrassement léger ; qu'en outre, tous les matériaux extraits seront régalez sur place ;

Considérant que la durée prévue des travaux est de trois mois ; que, par conséquent, les éventuelles nuisances induites par ces derniers pour les riverains seront de courte durée ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en informer le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'une voie d'accès à des logements sociaux, sur le territoire de la commune de L'ILE ROUSSE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1